Cinquante deuxième année. - N ° 41 A Mercredi 28 février 2018

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 451

68 – HAUT-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE

Ventes et cessions

325 274 488 RCS Mulhouse.
DYCTAL.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 70000 EUR.
Adresse : 37, rue Jean Monnet, ZA Parc des Collines, 68200 Mulhouse.
Origine du fonds : Projet de fusion.
Oppositions : Art. L. 236-14 du Code de Commerce.
Commentaires : Avis de publication au Bodacc relatif au projet commun de fusion des sociétés : DYCTAL BUREAUTIQUE : Société absorbante, Société par actions simplifiée au capital de 21 342,86 euros, Siège social : 21, route de la Wantzenau, 67800 Hoenheim, 397 430 976 RCS Strasbourg ; DYCTAL : Société absorbée, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, Siège social : 37, rue Jean Monnet, ZA Parc des Collines, 68000 Mulhouse, 325 274 488 RCS Mulhouse ; SAGA DOCUMENTS SYSTEMES : Société absorbée, Société par actions simplifiée au capital de 77 500 euros, Siège social : 1 C, rue du Quai, 68040 Ingersheim, 394 968 606 RCS Colmar ; avis de fusion : La société DYCTAL BUREAUTIQUE et les sociétés DYCTAL et SAGA DOCUMENTS SYSTEMES, sus-désignées, ont établi, par acte sous seing privé en date à Metz du 12 février 2018 un projet de traité de fusion ; aux termes de ce projet, les sociétés DYCTAL et SAGA DOCUMENTS SYSTEMES feraient apport à titre de fusion-absorption à la société DYCTAL BUREAUTIQUE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent leurs patrimoines, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité du patrimoine des sociétés DYCTAL et SAGA DOCUMENTS SYSTEMES devant être dévolue à DYCTAL BUREAUTIQUE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion ; les comptes des trois sociétés participantes à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 mars 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées ; les sociétés participantes à la fusion étant sous contrôle commun, les apports des sociétés absorbées sont évaluées à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 ; en ce qui concerne la fusion-absorption de la société DYCTAL : La valeur des éléments d'actif apporté est égal à 2 111 013 euros ; le passif pris en charge est égal à 1 067 183 euros ; soit un actif net apporté égal à 1 043 830 euros ; la parité de fusion arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion serait de 4

464 actions de la société absorbante en échange de 140 actions de la société absorbée ; en ce qui concerne la fusion-absorption de la société SAGA DOCUMENTS SYSTEMES : La valeur des éléments d'actif apporté est égal à 1 478 363 euros ; le passif pris en charge est égal à 592 452 euros ; soit un actif net apporté égal à 885 910 euros ; la parité de fusion arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion serait de 3 789 actions de la société absorbante en échange de 2 500 actions de la société absorbée ; en rémunération et en représentation de l'apport fusion effectué par la société DYCTAL, la société DYCTAL BUREAUTIQUE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 68 053 euros par création de 4 464 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée ; en rémunération et en représentation de l'apport fusion effectué par la société SAGA DOCUMENTS SYSTEMES, la société DYCTAL BUREAUTIQUE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 57 762 euros par création de 3 789 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée ; la différence entre le montant de l'actif net apporté par les sociétés DYCTAL et SAGA DOCUMENTS SYSTEMES, et le montant des augmentations de capital social, égal à 1 803 925 euros constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société DYCTAL BUREAUTIQUE, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ; le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des trois sociétés participantes à l'opération ; la fusion prendra effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'approbation de la fusion ; les sociétés DYCTAL et SAGA DOCUMENTS SYSTEMES seront dissoutes de plein droit sans liquidation et la société DYCTAL BUREAUTIQUE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions et obligations des sociétés absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ; date et lieu du dépôt au RCS au titre de chaque société participante : le 13 février 2018 auprès du greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg, pour la société absorbante, le 13 février 2018 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Mulhouse, pour la société absorbée DYCTAL, le 13 février 2018 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Colmar, pour la société absorbée SAGA DOCUMENTS SYSTEMES ; les créanciers des sociétés participantes à l'opération de fusion dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

